



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 77 / 2025** **Autorisant une occupation du domaine public**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

**VU** la Loi Municipale du 6 juin 1895, article 16, relatives aux pouvoirs de la police du Maire

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

**VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

**VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant la demande en date du 29 octobre 2025 de M DI CARO CATARRATTO pour stationner un Food Truck à pizza au 32 Grand Rue 57050 Lorry-lès-Metz les mercredis de 17h à 21h à compter du mercredi 5 novembre 2025.

### **Article 1 - autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper gratuitement le domaine public devant le 32 Grand Rue 57050 Lorry-lès-Metz

### **Article 2 – responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur activité.

À charge également pour eux de rendre les lieux comme ils les ont trouvés à leur arrivée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux problèmes, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 – validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an automatiquement reconductible à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, les bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 77 / 2025**  
**Autorisant une occupation du domaine public**

révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 4 – publication et affichages**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lorry-lès-Metz.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur DI CARO CATARRATTO

Fait à Lorry-lès-Metz, le 3 novembre 2025

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Matthieu BACKES